



**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE CONVENTION ET
LE PROJET DE PROTOCOLE**

(Note présentée par le Japon)

1. ARTICLE 55 DU PROJET DE CONVENTION

1.1 Le Gouvernement du Japon peut appuyer la Variante A.

1.2 Bien que nous reconnaissons les avantages de la Variante B, qui créerait de toute évidence un système de priorités, y compris les garanties préexistantes, ce qui réduirait ainsi les risques de transactions futures, nous devrions être très attentifs aux risques possibles à supporter par les parties aux transactions préexistantes qui ne réinscrivent pas leurs garanties au Registre international, ainsi qu'aux fardeaux et aux coûts de la réinscription. C'est ainsi, après avoir examiné les avantages et les inconvénients des deux variantes, que le Gouvernement du Japon est arrivé à la conclusion ci-dessus.

2. PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE XIX DU PROJET DE PROTOCOLE

2.1 Le Gouvernement du Japon propose un plus grand nombre de jours que cinq (par exemple, dix jours) pour la seule raison pratique qu'une période de cinq jours serait trop courte pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mainlevée de l'inscription.